



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 30 AOUT 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 11103

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\6\Urbanisme\Montmorillon\RS 4 5 6 7 et revision 8\avis_AE.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 5 juin 2013, vous m'avez sollicitée, en tant qu'autorité environnementale, afin d'émettre un avis sur les évaluations environnementales des révisions simplifiées n°4, 7 et la révision n°8 du PLU de votre commune. Ce courrier a été reçu en Préfecture le 7 juin 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État en tant que Personne Publique Associée.

Les trois documents que vous m'avez transmis appellent de ma part les conclusions suivantes.

- **Révision simplifiée n°4 :**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°4 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet l'extension de deux carrières existantes sur la commune, démontre de façon relativement succincte mais suffisante que ces extensions ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000.

Néanmoins, on peut regretter que cette révision n'ait pas été mise à profit pour assurer au mieux le respect par le projet de certains enjeux, en particulier paysagers, en imposant par exemple des marges de reculs vis-à-vis de certains axes de circulation, le maintien de cônes de vues emblématiques du territoire ou la réalisation d'aménagements particuliers de nature à limiter l'effet de ces extensions (plantations de haies par exemple).

Monsieur le Maire de Montmorillon
15, rue du Four
86500 Montmorillon

- **Révision simplifiée n°7 :**

L'évaluation environnementale de la révision simplifiée n°7 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet l'extension d'une zone agricole afin de permettre la construction d'une maison d'habitation en lien avec l'exploitation agricole située à proximité, démontre de façon relativement succincte mais suffisante l'absence d'effets majeurs de la révision simplifiée du PLU sur l'environnement.

Néanmoins, il semble nécessaire que le règlement soit également modifié afin d'y intégrer une condition de proximité entre la construction d'une maison d'habitation d'un exploitant agricole et son exploitation, dans le souci de limiter les effets sur le paysage (regroupement des constructions) et d'éviter l'arrivée d'un tiers en cas de revente de l'exploitation.

Afin de compenser cette modification de zonage, un classement dans le zonage N « natura 2000 » du PLU des parcelles identifiées en contre-partie comme présentant un intérêt pour l'avifaune doit être mis en œuvre, conformément à la proposition faite par l'exploitant dans son courrier, dont une copie est jointe au dossier de révision simplifiée.

- **Révision n°8 :**

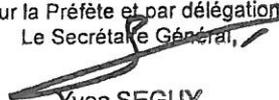
L'évaluation environnementale de la révision n°8 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet la création d'une zone Npv afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur un ancien site d'exploitation de carrière, nécessite l'apport, au-delà des compléments sur la forme, de mesures d'intégration du projet dans son environnement afin de prendre en compte les enjeux paysagers qui paraissent, en l'absence d'éléments plus détaillés dans le rapport, relativement importants.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexes de cet avis (une annexe par dossier, qui, jointes au présent courrier, constituent les 3 avis sollicités à porter à l'enquête publique).

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation des révisions, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 1124

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Montmorillon\RS 4 5 6 7 et revision
8\annexe_avis_AE_3.odt

ANNEXE N°3 À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale de la révision n°8 du PLU de Montmorillon

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision n°8 du PLU de Montmorillon est concernée au titre de l'article R.121-16 4° a) du code de l'urbanisme « Les révisions des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». C'est le cas de la commune de Montmorillon dont le territoire comprend les sites Natura 2000 « Brandes de Montmorillon », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) et « Brandes de Montmorillon et landes de Sainte-Marie », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS²).

Le PLU de la commune fait l'objet de cinq procédures d'évolutions différentes, ayant chacune un objet différent. Ainsi, cette annexe porte uniquement sur la révision n°8 ayant pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, en créant une zone Npv sur un ancien site d'exploitation de carrière au lieu-dit « Les Fonds ».

Ces cinq procédures de révisions du PLU de Montmorillon feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Une réunion d'examen conjoint a cependant été organisée par la commune, réunion à laquelle étaient présentes la DREAL, la DDT 86 et l'ARS.

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 13 juin 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 12 juillet 2013.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation, tel qu'il est présenté, est incomplet et nécessite l'apport de compléments afin de répondre aux attendus réglementaires.

L'état initial de l'environnement comporte une présentation très succincte des parcelles faisant l'objet du classement en zone Npv. Il aurait été pertinent de compléter cette présentation en sollicitant le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN), opérateur du site Natura 2000. Il convient également d'ajouter qu'aucun élément sur les continuités écologiques n'est proposé, que ce soit des éléments de diagnostic (état initial de l'environnement) ou des éléments d'analyse des effets.

L'analyse des incidences sur l'environnement se limite à l'analyse des effets sur les sites Natura 2000 présents sur la commune. Il est attendu du rapport que l'analyse des effets de la révision porte sur l'ensemble des thématiques environnementales, tout en assurant une proportionnalité des analyses. Ainsi, considérant le projet de parc photovoltaïque, il est attendu *a minima* des éléments relativement précis sur le paysage et sur la consommation d'espace agricole (compatibilité avec l'activité agricole du site).

De plus, l'exposé de l'articulation avec les autres plans et programmes porte uniquement sur la description des différents plans, sans analyse réelle de l'articulation entre la révision simplifiée et ces derniers. Le résumé non technique est incomplet et présente uniquement la justification du projet.

3. Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

En l'absence d'une analyse complète des effets sur l'environnement, il est difficile d'évaluer les effets de cette révision permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. Néanmoins, le site d'implantation se situant à proximité de la vallée de la Gartempe, secteur reconnu pour son intérêt paysager, il semble nécessaire d'apporter des mesures de réduction d'impact dès ce stade d'avancement du projet.

Sans remettre en cause la réalisation du projet, et bien que ce dernier fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction du permis de construire, il conviendrait donc de compléter l'analyse menée afin d'ores et déjà d'assurer une prise en compte des enjeux paysager dans la conception du projet par la mise en œuvre de mesures d'intégration du projet dans l'environnement.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale de la révision n°8 du PLU de Montmorillon, ayant pour objet la création d'une zone Npv afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur un ancien site d'exploitation de carrière, nécessite l'apport, au-delà des compléments sur la forme, de mesures d'intégration du projet dans son environnement afin de prendre en compte les enjeux paysagers qui paraissent, en l'absence d'éléments plus détaillés dans le rapport, relativement importants.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE